

AVIS ET COMMUNICATIONS

DE LA

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

AVIS AUX IMPORTATEURS

DE CÂBLES EN ACIER

ORIGINAIRES DE CHINE, EXPÉDIÉS DE CORÉE OU DE MALAISIE

Conformément au règlement (CE) n° 734/2009 de la Commission du 11 août 2009 (JOUE L 208 du 12.08.2009), une enquête relative à un éventuel contournement des mesures antidumping sur les importations de câbles en acier originaires de Chine est ouverte.
Les importations en question sont soumises à enregistrement.

1. Une enquête est ouverte afin de déterminer si les importations dans la Communauté, de câbles en acier, y compris les câbles clos, autres qu'en acier inoxydable, dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 3 millimètres, expédiés ou non de la République de Corée et de la Malaisie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de la République de Corée et de la Malaisie, actuellement déclarés sous les codes NC :

ex 7312 10 81, ex 7312 10 83, ex 7312 10 85, ex 7312 10 89, et ex 7312 10 98

(codes TARIC 7312 10 81 13, 7312 10 83 13, 7312 10 85 13, 7312 10 89 13 et 7312 10 98 13),

contournent les mesures du règlement instituant le droit antidumping.

2. Les autorités douanières sont invitées à enregistrer les importations concernées pour une durée de neuf mois à compter du 13 août 2009.
3. Ce règlement entre en vigueur le 13 août 2009.